

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0077/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de CONSORTIUM COMMERCE & PRESTATIONS avec l'ENEP de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°23-AAC/09/01/02/00/2016-00021/MENA/SG/ENEP-BD/DG/DAF pour les prestations d'entretien et de nettoyage de la cour de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 24 avril 2019 de CONSORTIUM COMMERCE & PRESTATIONS relativement à l'exécution de la lettre de commande ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Youssouf SANOGO, Directeur Général de CONSORTIUM COMMERCE & PRESTATIONS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soumayila SAMBORE, DAF de l'ENEP de Bobo-Dioulasso ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de CONSORTIUM COMMERCE & PRESTATIONS avec l'ENEP de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°23-AAC/09/01/02/00/2016-00021/MENA/SG/ENEP-BD/DG/DAF pour les prestations d'entretien et de nettoyage de la cour de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de CONSORTIUM COMMERCE & PRESTATIONS a été introduite conformément aux disposition de l'article 31 du décret n 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été retenu pour l'entretien et le balayage de la cour de l'ENEP de Bobo-Dioulasso sur la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016 suivant la lettre de commande ci-dessus citée ; qu'il a exécuté convenablement le marché, ce qui a motivé l'autorité à reconduire le contrat sur l'année 2017 ; qu'il sollicite le règlement de sa facture pro forma n°001/CCP/ENEP/2016 inscrite dans le livre de l'ENEP depuis décembre 2016 ; qu'il n'a pas pu déposer la facture définitive pour la simple raison que depuis 2016 à nos jours, il n'a reçu aucun ordre de commande sur cette période de 2016 ; qu'après plusieurs rencontres avec le Directeur général et le Directeur de l'administration des finances, les promesses sont restées sans suites ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement du montant de sa facture correspondante au montant du marché ci-dessus cité ;

considérant que les articles 56 à 64 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés d'équipements, de fournitures et de services courants de juillet 2009 traitent du paiement ;

considérant que l'autorité contractante note que le montant a été budgétisé, mais lors du traitement pour le paiement, des incohérences entre les dates d'approbation du 19/08/2016, celle de la notification faite le 01/09/2016 et la date de démarrage le 01 juin 2016 ont été relevées ; que ces incohérences ne permettent pas de prendre en charge l'intégralité du paiement ; que le dossier sera monté de sorte à prendre en compte les montants forfaitaires et un ordre de service couvrant la période valable du contrat à partir de l'approbation ; que si toutes les pièces justificatives sont réunies ce paiement sera fait dans les meilleurs délais ;

considérant que le requérant salue les actions des nouveaux acteurs de vouloir régler définitivement le dossier ; qu'il s'en remet à leur décision et les sollicite de faire le nécessaire car il y va de la survie de l'entreprise ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de CONSORTIUM COMMERCE & PRESTATIONS est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre CONSORTIUM COMMERCE & PRESTATIONS avec l'ENEP de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°23-AAC/09/01/02/00/2016-00021/MENA/SG/ENEPBD/DG/DAF pour les prestations d'entretien et de nettoyage de la cour de ladite structure ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 05 juin 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite